

A.4.1 POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES

1

RECHERCHE ET AUSCULTATION DE CAVITÉS SOUTERRAINES SITUÉES EN DOMAINE PRIVÉ



NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Sont subventionnables les études de recherche et d'auscultation des cavités souterraines situées en domaine privé et susceptibles de menacer des habitations ou des locaux professionnels existants. Ces études doivent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage du propriétaire de(s) parcelle(s) concernée(s) par les travaux.

Sont exclus du champ d'intervention les travaux suivants :

- les études de sols préalables à la construction ou à l'extension de bâtiments,
- les études destinées à confirmer l'absence de risque sur des zones où aucun indice n'a été recensé (notamment dans le cadre de la délivrance de permis de construire).

BÉNÉFICIAIRES

Particuliers, entreprises et associations privées.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée et en domaine privé.

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- un devis-programme détaillé et chiffré du bureau d'études ou/et de l'entreprise retenus pour effectuer l'opération,
- un plan de situation localisant l'indice de cavité souterraine ou l'effondrement de terrain par rapport à ou aux habitation(s) et précisant l'emplacement des sondages ou du décapage à réaliser,
- les statuts de l'association de propriétaires, le cas échéant,
- les conclusions des études préalables, le cas échéant,
- une déclaration sur l'honneur du propriétaire spécifiant qu'il n'y aura aucune indemnisation au titre du régime des assurances,
- un relevé d'identité bancaire du demandeur.

A.4.1 POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES

1

RECHERCHE ET AUSCULTATION DE CAVITÉS SOUTERRAINES SITUÉES EN DOMAINE PRIVÉ

TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

- 40 % du montant HT des études,
- dépense subventionnable plafonnée à 12 793 € HT par étude. (multiplication du plafond par le nombre d'indices ou de propriétaires dans l'association)

« Les maîtres d'ouvrage sont autorisés, en cas de danger grave et imminent, ainsi que suite à la prise d'un arrêté de péril correspondant (interdiction d'accès, interdiction de circuler), à engager les études préalables au confortement des cavités souterraines (sondages géotechniques, auscultations...) et ce, avant accord de subvention. »

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de
l'Environnement

DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Néant